



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017,
autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière
de calcaire, des installations de premier traitement
des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs
aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune
de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du
Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 07 février 2018, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2018-65-049 du 14 février 2018 ;
- Considérant** que l'utilisation de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement reste interdit à l'évacuation des matériaux extraits ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, qui lui a été communiqué le 21 février 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 21.4.7 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est modifié comme suit :

« 21.4.7 – Piste d'accès à la partie sommitale

L'utilisation de cette piste est limitée aux seuls usages suivants :

- *transport du matériel d'entretien (pièces, ravitaillement, ...) et des explosifs,*
- *transport du personnel,*
- *montée (et descente) des véhicules d'exploitation pour lesquels l'exploitant dispose de leur aptitude à emprunter cette piste.*

L'exploitant tient à jour une liste des véhicules autorisés à emprunter la piste et des conducteurs associés.

La circulation d'autres véhicules que ceux désignés ci-dessus, doit faire l'objet d'une procédure spécifique permettant d'éviter tout risque de dérive et/ou de perte de contrôle.

L'état de la piste (ravinements, chutes de blocs, ...) et des parements qui la surplombent font l'objet d'un contrôle régulier dont le résultat est enregistré. Des contrôles supplémentaires sont prévus en période de gel/dégel ou après un séisme ou en cas de tir de mines à proximité.

L'accès aux zones à plus de 15 % est limité aux seuls véhicules autorisés. L'interdiction doit être matérialisée.

La portion de piste présentant des pentes supérieures à 15 % est signalée et est bordée d'un merlon d'au moins 1,20m de hauteur.

Les filets de protections latérales sont régulièrement contrôlés (état, purge) suivant une fréquence au moins annuelle.

Les eaux de ruissellement sont gérées de manière à ce qu'elles ne dégradent pas la bande de roulement de la piste et ne puissent contribuer à une modification des conditions de stabilité des zones en remblais. Leur évacuation ne doit pas générer d'érosion ou d'instabilité des parements. »

ARTICLE 2 :

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 10 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Viger et d'Agos-Vidalos pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les Maires d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société SOCARL ;
- pour information à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

08 MAR 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du ..0..8..MAR 2018

Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservés sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, ... L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.
- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés, et sont correctement dimensionnés en fonction des débits attendus ; sauf indication contraire du géotechnicien, la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.

- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus de 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillages est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

Dès lors qu'ils présentent un risque de départ de blocs et/ou de projections sur les routes situées en contrebas, l'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

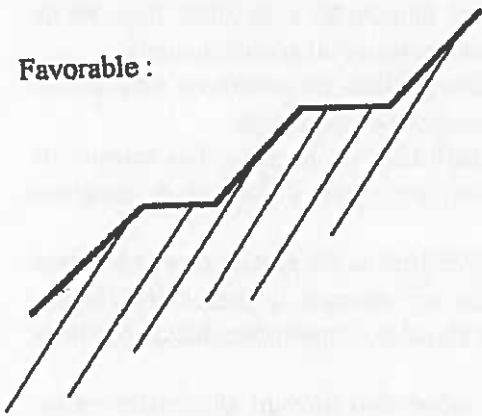
Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

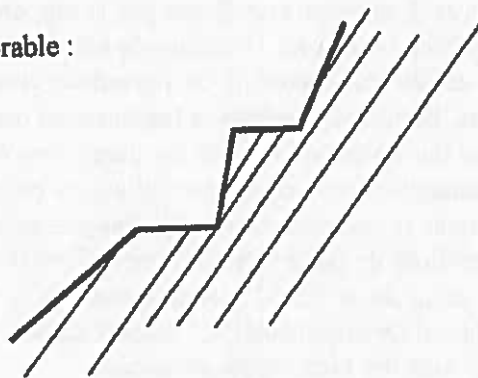
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi sur site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,
 - indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification

Favorable :



Défavorable :



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

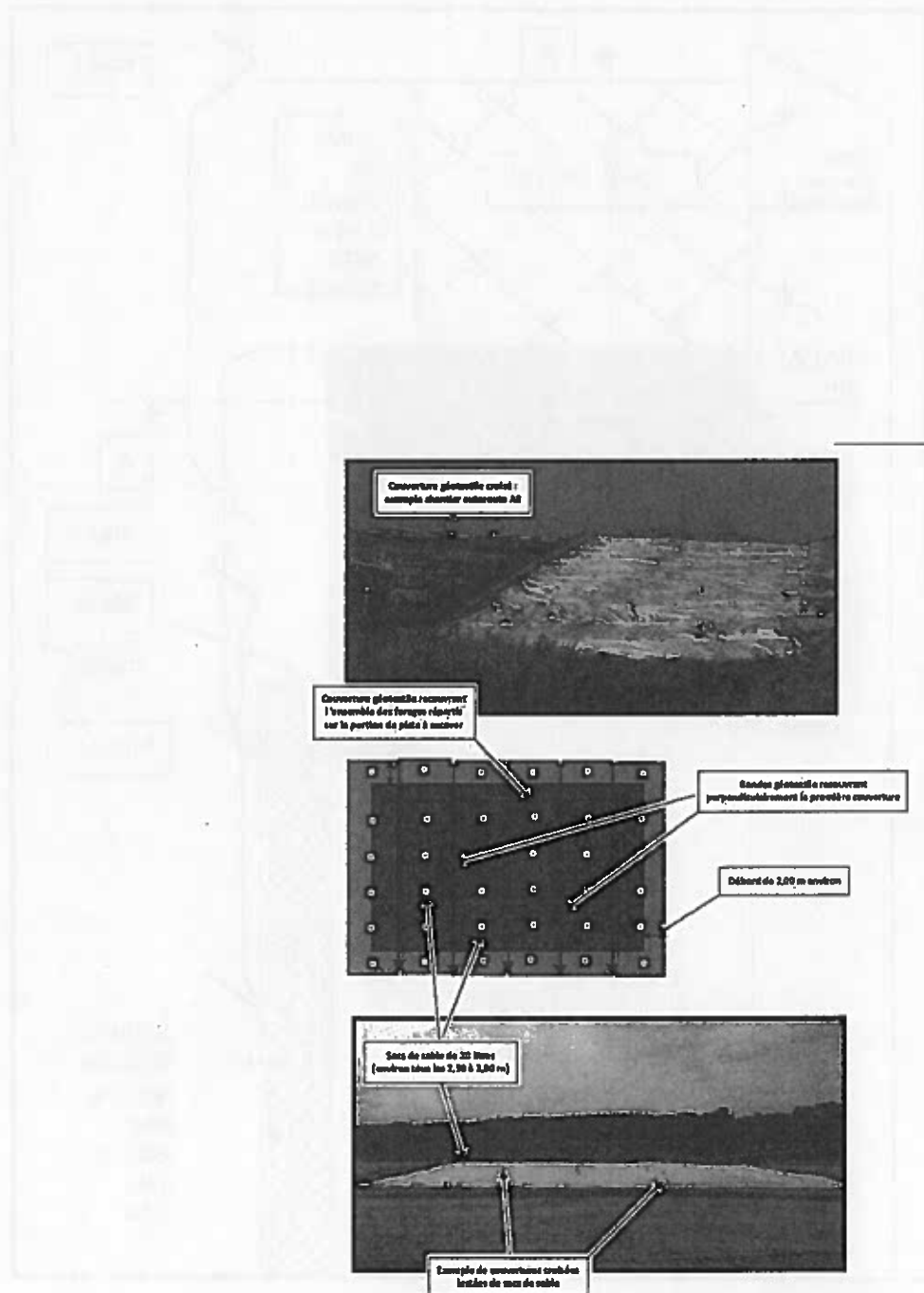
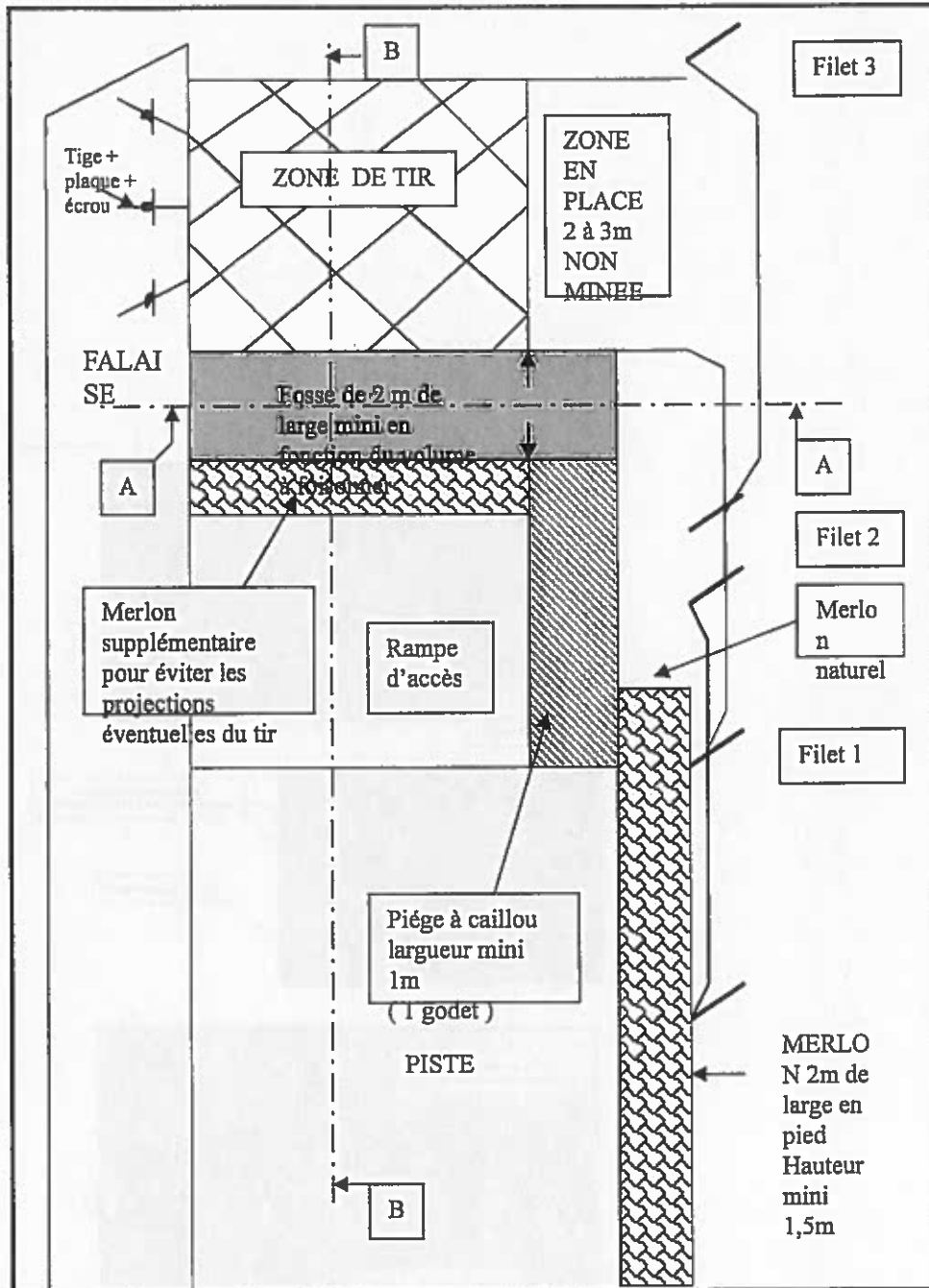


Figure 1 : Géotextile croisé et jointé
 Schéma de principe
 Photos (doc. Titanobel)
 S.M.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du .0.8..MAR 2018

Localisation des points de mesures (bruit, poussières, eaux, vibrations)



- Station de mesure d'empoussièrement
- ☆ Station de mesure de bruit en ZER
- ★ Station de mesure de bruit au limite d'emprise foncière
- Station de mesure de la qualité et de débit des eaux superficielles
- ▲ Station de mesure de vibrations



SAS SOCARL / Carrière du Pibeste / Communes Agos-Vidalos et Vigar
Modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017
METROLOGIE ENVIRONNEMENTALE
LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES
R.M.A.R.A - Février 2018

